

Information concernant les préparatifs pour la dissolution de l'association néerlandaise

L'information suivante se base sur le conseil de l'étude notariale qui, aux Pays-Bas, s'occupe de la dissolution de l'association de droit néerlandais de l'AEC.

1 Le contexte – deux associations pour l'AEC :

- La précédente assemblée générale, en novembre 2012, avait débattu du déménagement à Bruxelles de l'AEC, association de droit néerlandais depuis 2001. Les circonstances avaient entraîné la création d'une seconde association, de droit belge. Cette seconde association porte le même nom que la première, de droit néerlandais. Il existe donc à l'heure actuelle deux associations, portant toutes les deux le nom « AEC ».
- La prochaine assemblée générale se déroulera donc sous forme de **deux** assemblées, l'une pour l'association AEC de droit néerlandais, l'autre pour l'association AEC de droit belge. Ces deux assemblées se tiendront simultanément.
- En fin de compte, l'association belge devra pouvoir poursuivre son existence et son travail en toute indépendance. Les actions pour y parvenir sont un suivi des actions antérieures et des intentions évoquées à l'assemblée générale de l'association « AEC » de droit néerlandais en 2012 et dans les correspondances ultérieures.

2. Mesures prises à ce jour et actions à venir :

- Les actions entreprises à ce jour comprennent des solutions pragmatiques plus ciblées sur les problèmes économiques que sur les implications légales et fiscales (internationales). Les actions entreprises l'ont toujours été dans l'intérêt de l'AEC en toute bonne foi. Néanmoins, aujourd'hui, après avoir reçu un conseil juridique, les formalités légales nécessaires doivent être respectées. Ceci est important, entre autres, pour protéger l'association et ses membres. C'est également important pour protéger des tiers contre des inexactitudes de nature plutôt financière de la part de l'AEC.
- L'objectif de la phase légale du processus est, en fin de compte, de « vider » l'AEC « Pays-Bas » de ses actifs et de la dissoudre, de sorte qu'il ne reste que l'AEC « Belgique ».

3. Types d'adhésions et droits des membres adhérents :

- Il existe actuellement trois types d'adhérents à l'AEC:
 - a) adhérents « exclusivement » belges : adhérents inscrits après le 23 janvier 2013 (date officielle de création de l'association de droit belge) ;
 - b) adhérents « exclusivement » néerlandais : adhérents inscrits avant le 23 janvier 2013 et n'ayant pas encore signé le formulaire qui les rend également membres de l'association de droit belge ;
 - c) adhérents aux deux associations : adhérents de l'association de droit néerlandais (donc inscrits avant 2013) ayant également fait une demande d'adhésion à l'association de droit belge et possédant donc le statut de membre dans les deux associations.

Pour le bon déroulement de la prochaine assemblée, les membres présents qui n'adhèrent encore qu'à l'association de droit néerlandais signeront une déclaration les rendant également membres de l'association de droit belge. Les membres présents seront donc uniquement de type a) ou c), ce qui facilitera le processus électoral.

- Les droits des membres concernant l'association de droit néerlandais demeurent valides pour tout membre de l'AEC Pays-Bas. Ceci est important pour la future dissolution de l'association de droit néerlandais par un vote de ses membres ; ainsi les adhérents aux deux associations ne peuvent pas annuler leur adhésion « néerlandaise ».

4. Les réserves financières :

- Les réserves financières ont déjà été transférées et mises à disposition de l'association de droit belge mais, pour le moment, simplement par le biais de paiement et de transferts d'un compte courant vers l'autre. Le notaire a conseillé d'effectuer ceci sans préjudice de toutes obligations ou réclamations à l'AEC « Pays-Bas ».

5. Contributions (cotisations d'adhésion) :

- À l'heure actuelle, il y a deux obligations en termes de contributions/cotisations d'adhésion : à l'AEC « Pays-Bas » et à l'AEC « Belgique ». L'AEC « Belgique » est officiellement née le 23 janvier 2013. À la double assemblée générale, nous demanderons aux délégués qui sont membres des deux associations d'être d'accord sur le fait que la contribution due à l'AEC « Pays-Bas » pour l'année 2013 soit mise à la disposition de l'AEC « Belgique ». Par la suite, la contribution due à l'AEC « Pays-Bas » pour les années futures (2014) devra être mise à zéro et un budget 2013 sera établi pour l'AEC « Pays-Bas » qui raboutira en fin de compte à zéro.

Les membres qui n'adhèrent qu'à l'association belge auront payé leur cotisation 2013 à l'association belge de la manière habituelle.

Tous les membres présents à l'AG devront voter les tarifs de cotisation 2014 pour l'association belge.

6. Frais de dissolution de l'association de droit néerlandais :

- Les frais de dissolution seront payés autant que possible par l'association de droit belge afin de dissoudre les comptes bancaires le plus possible. Le transfert se fera sans préjudice.

7. Incidences fiscales :

- Nous avons été exemptés (par les services fiscaux néerlandais) de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les salariés et la taxe sur le chiffre d'affaires pour le mois de janvier 2013. De plus, depuis la création légale de l'AEC belge (23 janvier 2013) il n'y a eu aucune transaction qui pourrait être soumise aux divers impôts néerlandais (impôts sur le chiffre d'affaires, sur les sociétés etc.).
- Le transfert des réserves de l'association néerlandaise à l'association belge pourrait être soumis aux droits sur les donations (en Pays-Bas). La situation est en cours de

clarification et nous étudions avec l'inspecteur des impôts les possibilités d'annulation des droits (néerlandais) sur les donations.

8. Gestion :

- Le notaire recommande que les deux associations – de droit néerlandais et de droit belge - fusionnent les personnes. Ceci signifie que les membres du Conseil de l'association néerlandaise devraient également être membres du Conseil de l'association belge.
- Il faut encore informer la Chambre néerlandaise de commerce de deux changements de personnes au conseil d'administration, suite aux élections de 2012.

Les résultats des élections qui auront lieu à la prochaine assemblée générale (2013), affecteront l'association de droit néerlandais et l'association de droit belge. La nouvelle modification du conseil d'administration devra être ensuite communiquée à la Chambre néerlandaise de commerce et au « Moniteur » belge.

9. Dernières questions juridiques :

- Les membres de l'association néerlandaise seront priés de se prononcer par vote sur sa dissolution à l'assemblée générale de 2014, afin que tous les membres soient informés suffisamment longtemps avant l'assemblée, conformément aux statuts de droit néerlandais. Il a été décidé de ne pas demander aux membres de voter sur ce point en 2013 parce que l'information aurait été diffusée aux membres moins d'un mois avant l'assemblée. Le report du vote à 2014, et le respect du délai légal, rendront la démarche incontestable. Les décisions prises à l'assemblée 2013 seront confirmées à l'assemblée 2014.